

Personne-ressource : Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Elsa Renzella
Avocate à la mise en application
416 943-5877
renzella@ida.ca

BULLETIN N° 3605
Le 24 janvier 2007

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Robert Faiello – Contraventions à l'article 1(a) du Règlement 1300 et à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Robert Faiello, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit employé à la succursale de Richmond Hill de RBC Dominion valeurs mobilières inc. (RBC DVM), membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention Le 16 janvier 2007, la formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre le personnel du Service de la mise en application de l'ACCOVAM (le personnel) et M. Faiello.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Faiello a reconnu avoir eu, dans la période allant de mai à novembre 2004, une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29, du fait qu'il a sans s'en rendre compte facilité une manipulation en acceptant des ordres sur les actions de Pender International Inc. (Pender) pour l'un de ses comptes de client. En outre, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs au même client et à ses ordres sur le titre de Pender, en contravention de l'article 1(a) du Règlement 1300.

Sanctions imposées La formation d'instruction a imposé à M. Faiello les sanctions suivantes :

- une suspension de son autorisation auprès de l'Association dans toute fonction exigeant l'inscription, pour une période de deux ans, courant à compter du 15 novembre 2006;

- une amende de 20 000 \$ (correspondant environ à 1,5 fois l'avantage financier que M. Faiello a tiré des opérations sur les actions de Pender);
- l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 6 mois à compter du moment où il s'inscrira à nouveau auprès d'une société membre.

M. Faiello est également tenu de payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'Association dans cette affaire.

Sommaire des faits

À l'époque des faits reprochés, Pender était une société d'exploration minière constituée en Ontario, dont le siège social était à Thornhill (Ontario). Le titre de Pender se négociait sur l'Over the Counter Bulletin Board de la National Association of Securities Dealers des États-Unis.

En juillet 2004, le titre de Pender se négociait à environ 0,08 \$US. Du 14 juillet au 13 octobre 2004, il n'y pas eu d'opérations sur le titre. Le 14 octobre 2004, le cours d'ouverture a été 0,30 \$ et le cours de clôture a été identique, avec un volume de 12 000 actions. Sur la période couvrant approximativement les 35 jours suivants, le volume global a été de plus de 2 millions d'actions, le cours touchant un sommet de 11,35 \$US le 18 novembre 2004.

À la suite de l'enquête qu'il a menée, au cours de laquelle il examiné les dossiers d'opérations chez diverses sociétés membres, le personnel est arrivé à la conclusion qu'au cours des mois d'octobre et de novembre 2004, le titre de Pender faisait l'objet d'une manipulation de cours, selon laquelle la hausse du prix était artificielle et causée par des opérations arrangées entre divers comptes liés (la manipulation).

L'un des comptes liés était un compte d'entreprise chez RBC DVM au nom de Kamposse Financial Corp. (Kamposse). À l'époque des faits reprochés, le compte de Kamposse était le principal vendeur d'actions de Pender. M. Faiello était le conseiller en placement pour le compte de Kamposse chez RBC DVM.

Le compte de Kamposse chez RBC DVM a été ouvert le 24 juin 2004. M. Faiello avait été recommandé à Kamposse par MC, qu'il avait rencontré à l'occasion de la recherche de clients parmi les propriétaires d'entreprises une année plus tôt. M. Faiello était allé aux bureaux de Trillion Financial Group (Trillion), société de services financiers, à Thornhill (Ontario), où MC lui avait présenté KJ, un client à valeur nette élevée qui souhaitait ouvrir un compte de placement. Une autre personne était aussi présente à cette rencontre, qui s'est présentée comme Michael Douglas. Sans que M. Faiello soit au courant, la personne qui s'est présentée comme Michael Douglas était en fait Michael Mitton, personne ayant fait l'objet de

nombreuses condamnations pour fraude au Canada, notamment pour fraude sur titres.

Selon le personnel, M. Mitton et MC étaient deux des âmes dirigeantes du stratagème de manipulation du titre de Pender.

À la suite de la rencontre initiale avec KJ et les autres, un compte a été ouvert au nom de Kamposse. M. Faiello pensait que KJ était le propriétaire véritable du compte de Kamposse.

Pendant près d'un mois, il n'y a pas eu d'activité dans le compte de Kamposse. Puis, à la fin de juillet 2004, on a demandé à M. Faiello de venir aux bureaux de Trillion pour prendre un certificat représentant 47 000 actions de Pender, en vue de le déposer dans le compte de Kamposse. Le certificat d'actions provenait d'un agent des transferts américain, était immatriculé au nom du courtier, désignant RBC DVM comme le titulaire et MC comme le destinataire. M. Faiello n'a pas posé de questions au sujet de l'origine de ces actions.

Pendant toute la durée des mois d'octobre et novembre 2004, le compte de Kamposse a vendu de façon agressive les actions de Pender. Du 15 octobre au 17 novembre 2004, ce compte a représenté plus de 20 % du volume total d'opérations sur le titre de Pender. Toutes les instructions en vue d'opérations étaient données sur une base non sollicitée. Le total des commissions gagnées par M. Faiello par suite des opérations sur le titre de Pender exécutées dans le compte de Kamposse se chiffrait à 12 694,59 \$.

Malgré le volume des opérations et l'augmentation appréciable du cours des actions de Pender au cours de cette période, M. Faiello n'a pas posé de questions à son client au sujet de ces opérations. Il s'est contenté de recevoir les ordres, sans s'acquitter de ses responsabilités en matière de protection des marchés financiers.

De façon plus particulière, M. Faiello :

(1) n'a pas posé de questions au sujet de la relation de Michael Mitton avec Kamposse, malgré le fait qu'il était présent à la rencontre initiale lorsque le compte de Kamposse a été ouvert;

(2) n'a pas posé de questions au sujet de l'origine du certificat d'actions initial qui a été déposé dans le compte de Kamposse, surtout que MC, personne ne détenant pas d'autorisation à l'égard du compte de Kamposse, était nommé destinataire du certificat d'actions;

(3) n'a pas posé de questions au sujet des nombreuses ventes représentant de gros volumes d'actions de Pender, malgré le fait que

le cours de l'action a continué à progresser de façon considérable en quatre semaines;

(4) n'a guère effectué de contrôle diligent sur le titre de Pender. S'il avait effectué quelque contrôle diligent, il aurait découvert les éléments suivants :

- a) MC était président et administrateur de Pender à compter du 25 octobre 2004;
- b) KJ, propriétaire véritable du compte de Kamposse, était également le propriétaire de KJ Holdings Inc., qui a acquis 36,5 % des actions de Pender en juillet 2004. Il était également le père du président du conseil de Pender nommé le 25 octobre 2004;
- c) Kamposse, selon les documents d'ouverture du compte, avait la même adresse et le même numéro de téléphone que Pender.

M. Faiello n'était pas au courant de la manipulation, mais il aurait dû se rendre compte que le compte de Kamposse était utilisé par son client en vue d'effectuer la manipulation.

À la mi-novembre, la haute direction de RBC DVM a commencé à se poser des questions au sujet des nombreuses opérations dans le compte de Kamposse. Les inquiétudes de la haute direction se sont aggravées après le dépôt d'un nouveau certificat représentant 3,4 millions d'actions de Pender dans le compte de Kamposse le 16 novembre 2004. Cela a amené le directeur de succursale à poser des questions directement au client au sujet de l'origine du certificat d'actions et de la relation entre Kamposse et Pender. Le directeur de succursale n'a pas été satisfait des réponses reçues. RBC DVM a donc décidé de ne pas permettre d'opérations sur les 3,4 millions d'actions qui venaient d'être déposées et a fermé le compte de Kamposse. Peu de temps après, les opérations sur le titre de Pender dans tous les comptes liés impliqués dans la manipulation ont pris fin et le cours de l'action de Pender a connu une chute spectaculaire.

RBC DVM a alerté la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) au sujet de la situation et le 10 décembre 2004, la CVMO a prononcé une interdiction d'opérations sur le titre de Pender à l'encontre de Michael Mitton, MC et diverses sociétés, dont Kamposse.

M. Faiello a été renvoyé en règle par RBC DVM le 15 novembre 2006. Actuellement, il n'est pas inscrit auprès d'une société membre de l'Association.

On trouvera de plus amples renseignements dans l'entente de

règlement, publiée sur le site Internet de l'Association, à l'adresse www.accovam.ca ou www.ida.ca. Les motifs écrits de la formation d'instruction seront publiés sur le site Internet de l'Association dès qu'ils seront fournis.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association